

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 1

Artikel: Un siècle de législation
Autor: Darbellay, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un siècle de législation.

Par J. Darbellay, inspecteur forestier, à Martigny.

La nouvelle loi forestière cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Durant ces deux ans, des mesures administratives, techniques et policières ont été prises dans l'arrondissement en application de l'œuvre législative de notre Grand Conseil. Nous renvoyons pour les principales d'entre elles à nos publications parues en 1911 pages 132, 168 et suivantes du Journal. Dès le début il nous a paru que notre base législative, à côté d'excellentes dispositions appropriées au caractère et à la vie valaisannes, péchait par certains côtés importants. Nous l'avons trouvée trop uniforme, ne tenant pas un compte suffisant des différences dans le développement économique du pays. Notre plus grand reproche est celui de n'avoir pas suffisamment *initié le développement technique* et partant économique des très grandes richesses de notre aire forestière publique. On s'est trop tenu au cliché de la loi policière et de protection. On a quelque peu oublié que le pays ayant fortement évolué depuis un siècle, la forêt étant une source remarquable de rendement, une richesse nationale de tout premier ordre, on devait maintenant l'adapter à l'économie nouvelle dans son intérêt propre, afin d'en faire ressortir toute la valeur et lui assurer de ce fait l'amélioration intéressée et intelligente qui s'ensuit.

Ceci nous a conduit à une étude législative de notre pays en matière forestière. Sa publication nous a parue justifiée afin de jeter de la lumière dans la discussion qui fera suite et pour soulever le voile du mystère qui a prêté parfois à des jugements inconsidérés à notre égard. Le recueil „des lois, décrets et arrêtés de la république et canton du Valais“ à partir du 30 août 1802, a été notre principale source de renseignement. C'est un exposé historique de notre législation forestière au XIX^e siècle que nous entreprenons ici, nous réservant de procéder par étapes, c'est-à-dire en énonçant les seuls nouveaux principes législatifs se succédant. Durant ladite époque, le législateur valaisan n'a pas élaboré moins de 11 lois forestières, tandis que différentes questions relatives au bois et aux forêts sont touchées en 12 autres lois traitant des rachats de parcours, de l'établissement du système des finances des années en cours et de la police des routes. Le Conseil-exécutif

en application de ces lois a élaboré de son côté: 24 arrêtés, 3 décrets, 4 règlements et quantité d'ordonnances et invitations. Ces chiffres ont leur éloquence et prouvent à l'évidence que les honorables pères de la patrie veillaient avec vigilance à la répression des abus et à la conservation des forêts dans la mesure permise par les franchises des communes et la grande variété des us et coutumes de nos vallées. Aussi bien pour analyser cette œuvre considérable et des plus étendue, allons-nous diviser la discussion en 5 périodes correspondant à ce que nous estimons être les 5 lois fondamentales de notre œuvre législative.

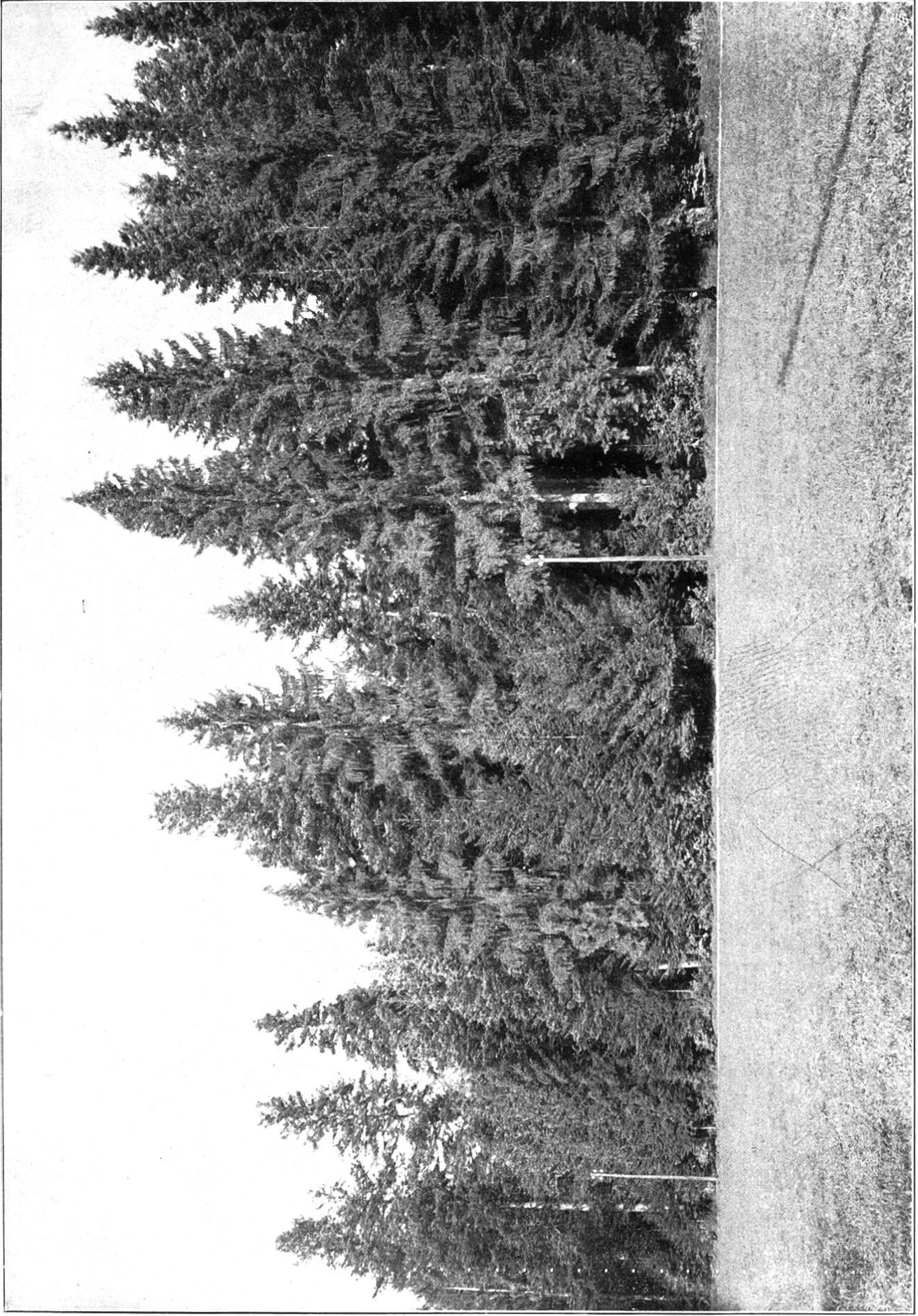
I^{re} période: de 1803 à 1826.

Le Valais était proclamé République indépendante depuis tantôt 8 mois, sous la garantie des républiques française, italienne et helvétique, lorsque fut élaborée notre 1^{re} loi cantonale *sur la police des forêts du 30 mai 1803*. Loi sommaire en 10 articles *faisant défense d'exporter* les bois de haute futaie travaillés ou non par tout le territoire de la république, sans la permission du gouvernement et sous peine de 100 ducats d'amende (375 fr.). Il est également défendu de *saigner les mélèzes*, de *faire des défrichements* dits „esserts“ dans les forêts, de la *poix noire* ainsi que de couper du bois pour l'écorce, sans une permission expresse du Conseil d'Etat. L'établissement des *charbonnières* est réglementé et la coupe de jeunes plantes pour haies, interdite. Les inspecteurs en chef des ponts et chaussées ont charge de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune coupe pouvant donner lieu à des inondations et des éboulements préjudiciables aux ponts et grands chemins ainsi qu'aux terres cultivables. Les louables conseils de commune sont invités à encourager la *replantation des bois* et leur amélioration.

Par loi du 28 mai de même année, les droits de douane, péages, transit, pontonnages, hallage et sauf-conduit étaient établis pour toutes les marchandises et appliquées aux différents bureaux. Cette loi complétée jusqu'en 1826 par plusieurs autres stipulait qu'en sus des droits d'entrée et de sortie fixés par elle, les meubles meublants sont assujettis à un droit d'entrée de 5 francs par quintal; sont libres par contre les ustensiles communs en bois pour la cuisine, le lait, les vendanges, ainsi que pour les autres besoins de l'agriculture et de l'économie domestique. La théré-

bentine et les écorces pour tanneries payent un droit de sortie. En 1808 et 1809, deux lois traitant de l'abolition et du mode de rachat des droits de parcours sur les possessions particulières sont mises en vigueur. Les montagnes et les hautes Alpes sont exceptées des stipulations de la loi jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement. En 1810 le Valais est incorporé à la France et rattaché par décret d'organisation du Département au point de vue forestier à la 17^e Conservation des forêts dont le siège est à Grenoble. Ce nouvel état de chose dure jusqu'au 24 décembre 1813, chute du régime français et date de l'établissement du Conseil provisoire.

Les digues du Rhône et des torrents nécessitant une grande quantité de bois pour leur entretien, par *arrêté du 3 juin 1820*, l'Etat désigne des commissaires dans les communes riveraines aux fins d'examiner les besoins de chacune d'elles sur la quantité des bois qui devront y être exclusivement destinés. Il est fait défense de faire aucun défrichement pour mise en culture dans les taillis communaux, propres à servir aux besoins de ces digues. Il est de plus interdit d'en couper dans les mêmes localités pour la vente soit en nature, soit en charbon. Les communes possédant suffisamment de bois de chauffage en montagne ne pourront se servir des taillis de plaine. Par *arrêtés en 1821*, le Conseil d'Etat règle les quantités autorisées dans les taillis, dans les communes manquant de bois en mont ainsi que le transport des bois par notre grande voie fluviale, en soumettant les flottages aux restrictions suivantes: Permission spéciale de l'Etat qui fixe le terme de la demande, la priorité des flottages, les cautions nécessaires et les droits aux communes riveraines pour dommages non apparents. Ces derniers sont arrêtés à $\frac{1}{2}$ kreutzer par toise de bois pour chaque trajet de 1500 toises de digues construites (bois ou pierres), mesurées sur chaque rive du Rhône et des torrents. Le râtelier est établi en commun par tous les entrepreneurs à Bouveret et l'Etat désigne *un employé* pour la reconnaissance des bois à mettre à flot et fixe à 1500 toises, le maximum de flottage autorisable au même entrepreneur, tandis que les exportations annuelles ne peuvent dépasser 6000 toises pour tout le canton. La longueur des bûches est fixée à 4 pieds de France, les bois plus longs doivent être flottés en radeaux. En 1824 le Conseil d'Etat porte un arrêté sur la coupe des forêts, interdisant aux



Profil d'un peuplement jardiné.
Lisière ouest du Hasliwald près Oppligen (Berne).

Un arrêté de *juillet 1827* subordonne toutes les coupes à l'autorisation de l'Etat dans les hautes futaies, à part les coupes ordinaires. Le *19 décembre 1827* une nouvelle loi concernant la vente des forêts, la coupe, le flottage et l'exportation des bois pour enrayer les spéculations inconsidérées, vient renforcer celles de 1826. L'autorisation de vendre des forêts ou d'y faire des abattis ne sera accordée qu'aux communes qui posséderont une étendue usuelle et équivalente à 15 seiteurs médiocrement garnis pour chaque ménage, non compris les bois embannisés et de réserve. Cette autorisation se base sur la vision locale et l'estimation faite en 1825 par les commissaires du gouvernement désignés à cet effet. La loi définit la forêt particulière comme celle dont le titre de propriété remonte avec date certaine au 1^{er} août 1826. L'exportation des bois de haute futaie n'est autorisée que jusqu'à 3000 moules par an, pour les forêts communales et à 1500 moules pour celles des particuliers. Cette autorisation ne sera effective que pour le cas où les fabriques du pays ne payeraient pas les bois aux prix de l'étranger. Doivent être autorisés de même les bois de construction travaillés ou non sous les réserves prévues par la loi. Les bois du dixain de Monthey se vendant à la batelée sont exceptés et le Conseil d'Etat en règlera annuellement l'exportation. Par *loi du 27 mai 1829*, l'Etat étend les quantités de l'exportation aux charbons et aux échaldas et règles ces dernières et l'espèce entre les différents entrepreneurs autorisés. *La loi du 18 décembre 1832*, considérant que les dispositions de 1827 se sont trouvées insuffisantes pour contenir la coupe des bois, interdit toute exportation à l'étranger pour le matériel provenant des forêts communales pour le terme de 10 ans. Sont exceptés les bois châblis ou ceux provenant de forêts reconnues ne pouvoir jamais être de quelque usage aux habitants. L'article 8 de la loi crée une nouvelle catégorie de forêts publiques, *dites de Consorts*, soit celles dont les copropriétaires excèderont le nombre de 10. Elles sont soumises aux mêmes dispositions que les forêts communales. La vente d'une forêt ne donne pas le droit aux acquéreurs de l'exploiter avant d'en avoir obtenu le permis de l'Etat. En sus des 1500 moules provenant de forêts particulières, sont autorisés à l'exportation 200,000 échaldas ainsi que du matériel de chêne et de noyer provenant de toute forêt. L'indemnité du

flottage est de 1 kreutzer par moule pour 1500 toises des digues du Rhône et pour 1000 toises des digues de torrents. La loi de 1827 est rapportée. *En 1834* le parcours sur tous les biens-fonds, sans distinction de nature et de localité ni de propriétaire, est déclaré rachetable. Le *20 décembre 1836*, la diète, vu la consommation toujours croissante des usines du canton, stipule une loi additionnelle à celle de 1832, fixant l'exportation des bois de construction, des charbons et échaldas à 1200 moules, tout matériel devant provenir de forêts particulières. Le Conseil d'Etat arrête un prix de fr. 9.50 la toise sur les rives du Rhône, au pont de Sion. Par décret de *1836*, le droit de sortie des bois en bûches est fixé à fr. 2 par moule et à fr. 3 pour le mélèze.

Cette période de 24 ans a vu éclore 6 lois forestières et 5 arrêtés et décrets. L'autorité est essentiellement préoccupée d'enrayer par des mesures appropriées les terribles abus provenant des ventes de forêts par les communes. A cet effet elle hausse les taxes de flottage, réduit les quantités d'exportation et finit par les abolir presque complètement pour les forêts publiques. D'autre part, elle interdit tout défrichement, contrôle les coupes et les ventes de forêts. La spéculation privée est fortement atteinte par la création des forêts de Consorts assimilées aux forêts publiques. La protection est étendue aux forêts privées et les parcours subissent un commencement de réglementation. La coupe rase est tempérée par une obligation de balivage; le personnel se dessine. Ici encore, la loi s'occupe davantage du produit de la forêt que d'une gestion de cette dernière. (à suivre.)



Affaires de la Société.

M. le Dr Fankhauser, rédacteur de la „Zeitschrift für Forstwesen“ ayant donné sa démission, le comité permanent lui exprime ses remerciements pour les excellents services rendus, et nomme à sa place M. le professeur Decoppet, qui serait ainsi chargé de la rédaction des deux organes de la Société.

L'assemblée annuelle de 1913 examinera l'idée d'une fusion des deux périodiques et règlera définitivement la question de la rédaction.

